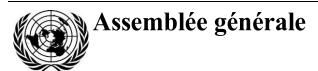
Nations Unies A/C.3/75/L.35/Rev.1



Distr. limitée 9 novembre 2020 Français

Original: anglais

Soixante-quinzième session Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie: projet de résolution révisé

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant², du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant⁴, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, et celles de tous les autres traités internationaux en la matière,



¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe ; et Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1642, nº 14668.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465 et 2375, n° 24841.

⁵ Ibid., vol. 2716, no 48088.

⁶ Ibid., vol. 1249, nº 20378.

⁷ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales gouvernant la matière de l'administration de la justice,

Rappelant toutes ses résolutions et celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits humains dans l'administration de la justice, notamment sa résolution 73/177 du 17 décembre 2018 et les résolutions 37/22 du 23 mars 2018⁹ et 42/11 du 26 septembre 2019¹⁰ du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 74/306 du 11 septembre 2020, consciente qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) qui soient adaptées au contexte national, et que les mesures, politiques et stratégies d'urgence mises en place par les pays pour remédier aux effets de cette maladie et les atténuer doivent être ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, et réaffirmant à cet égard l'obligation découlant de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à laquelle sont soumis les États,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit¹¹.

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹²,

Réaffirmant l'importance des normes et règles internationales de prévention de la criminalité et de justice pénale, y compris la criminalité liée aux drogues, comme les États Membres l'ont déclaré dans le document final issu de sa trentième session extraordinaire intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »¹³,

Se félicitant de l'action menée, dans l'exercice de leur mission, par tous les détenteurs de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme relative aux droits humains dans l'administration de la justice,

Prenant note des travaux des mécanismes des organes conventionnels des droits de l'homme consacrés aux droits humains dans l'administration de la justice, notamment des observations générales n° 21 (1992) (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité)¹⁴, n° 32 (2007) (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable)¹⁵ et n° 35 (2014) (liberté et sécurité de la personne) ¹⁶ adoptées par le Comité des droits de l'homme, des observations générales n° 13 (2011) (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence)¹⁷ et n° 24 (2019) (droits de l'enfant dans le système de justice

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.

 $^{^{10}}$ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n^o 53A (A/74/53/Add.1), chap. III.

¹¹ A/75/284.

¹² Résolution 70/175, annexe.

¹³ Résolution S-30/1, annexe.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément nº 40 (A/47/40), annexe VI.B.

¹⁵ Ibid., soixante-deuxième session, Supplément nº 40 (A/62/40), vol. I, annexe VI.

¹⁶ CCPR/C/GC/35.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément nº 41 (A/67/41), annexe V.

pour enfants)¹⁸ adoptées par le Comité des droits de l'enfant, de la recommandation générale n° 31 (2005) (discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale) ¹⁹ adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de la recommandation générale n° 33 (2015) (accès des femmes à la justice) ²⁰ adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et des observations générales n° 1 (2014) (reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité)²¹, n° 6 (2018) (égalité et non-discrimination)²² et n° 7 (2018) (participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application)²³ adoptées par le Comité des droits des personnes handicapées,

Prenant note avec reconnaissance de l'œuvre importante accomplie dans le domaine de l'administration de la justice par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

Se félicite des Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées, qui sont le fruit des travaux conjoints de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, du Comité des droits des personnes handicapées et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres,

Préconisant la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prenant note à cet égard de la tenue, lors de la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, de la réunion-débat sur le thème « Défendre les droits de l'homme des détenus, notamment des femmes détenues et délinquantes : accroître la coopération technique et renforcer les capacités dans le cadre de l'application des Règles Nelson Mandela et des Règles de Bangkok »,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité de la justice, l'intégrité du système judiciaire, y compris dans le domaine de la justice pénale internationale, ainsi que l'indépendance des professions judiciaires sont essentielles à la protection des droits humains, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et devraient donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant que chaque État devrait offrir un ensemble de recours utiles contre toutes violations des droits humains permettant aussi de contester la légalité de la détention devant un tribunal,

3/10

¹⁸ CRC/C/GC/24.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément nº 18 (A/60/18), chap. IX.

²⁰ CEDAW/C/GC/33.

²¹ CRPD/C/GC/1 et CRPD/C/GC/1/Corr.1.

²² CRPD/C/GC/6.

²³ CRPD/C/GC/7.

Soulignant que le droit d'accès à la justice pour tous, pouvant inclure l'aide juridictionnelle, constitue un moyen important d'asseoir l'état de droit par l'administration de la justice,

Soulignant l'importance que revêt la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ²⁴, et notant le rôle des objectifs de développement durable en ce qu'ils ont trait à l'élimination de la discrimination dans l'administration de la justice,

Sachant combien il importe de veiller au respect de la légalité et des droits humains dans l'administration de la justice, lequel est capital pour consolider la paix et la justice et mettre un terme à l'impunité,

Mesurant l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes manifestement dictées par son incarcération, toute personne privée de liberté doit continuer à jouir de ses droits humains intangibles et de tous les autres droits humains et libertés fondamentales,

Préoccupée par les conséquences néfastes de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur l'exercice des droits humains, et constatant que l'incarcération excessive est l'une des principales causes sous-jacentes de la surpopulation carcérale,

Soulignant que, dans tous les cas opportuns, le système pénitentiaire devrait offrir aux détenus des possibilités de réadaptation et de réinsertion sociale, et que les sanctions devraient être arrêtées en se fondant sur un système de justice pénale qui offre aux auteurs d'infractions une chance de se réadapter et de se réinsérer dans la société.

Rappelant que la réinsertion et la réadaptation sociales des personnes privées de liberté doivent constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale, de sorte que, dans la mesure du possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Soulignant que les préjugés et la discrimination à l'égard des personnes marginalisées ou en situation vulnérable dans l'administration de la justice peuvent avoir pour conséquences l'incarcération excessive de ces personnes et leur surreprésentation dans l'ensemble du système de justice pénale, et considérant que les gouvernements doivent prendre des mesures au sein de l'appareil judiciaire, en particulier du système de justice pénale, pour prévenir toute discrimination, notamment à l'égard des personnes handicapées et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et pour de fait ouvrir plus largement les portes du système aux minorités,

Consciente qu'une vigilance spéciale s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des jeunes et des femmes, des personnes handicapées, des populations autochtones, des personnes âgées, des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et autres personnes en situation vulnérables, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, du fait qu'ils sont exposés à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

Notant qu'il importe que les systèmes de justice tiennent compte des questions de genre,

²⁴ Résolution 70/1.

Réaffirmant que les enfants victimes et témoins d'infractions et de violences sont particulièrement vulnérables et ont besoin de protection, d'assistance et de soutien spécialement adaptés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins, toutes choses qui éviteront que leur présence dans le cours de la justice pénale ne soit pour eux source d'épreuves et de traumatismes nouveaux,

Consciente de la situation et des besoins particuliers des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés, qui sont accusés de crimes de droit international qui auraient été commis alors qu'ils étaient associés à de tels forces ou groupes,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale à l'occasion de toute décision d'administration de la justice le concernant, y compris au stade de l'instruction, et demeurer une considération majeure en toutes matières le concernant dans l'hypothèse où ses parents ou, le cas échéant, ses tuteurs ou toute autre personne subvenant principalement à ses besoins seraient condamnés,

- 1. Prend note avec satisfaction du tout dernier rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris sur la situation des personnes handicapées²⁵;
- 2. Prend également note avec satisfaction du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la violence, les décès et les blessures graves dans les situations de privation de liberté²⁶, et des précédents rapports sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice ayant été présentés au Conseil des droits de l'homme;
- 3. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits humains dans l'administration de la justice, et invite les États à évaluer leurs textes et pratique internes au regard de ces normes ;
- 4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les entités et programmes compétents des Nations Unies en vue de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;
- 5. S'inquiète que les personnes handicapées puissent faire l'objet de manière disproportionnée de privation de liberté illégale et arbitraire, et rappelle que les personnes handicapées ne doivent pas être privées de liberté de façon illégale ou arbitraire et que, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, elles ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables ;
- 6. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils inscrivent l'administration efficace de la justice et l'égal accès de chaque personne à la justice dans les efforts qu'ils font pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans leurs plans nationaux de développement et en fassent une partie intégrante de l'entreprise de développement, contribuant ainsi à promouvoir et à protéger les droits humains, et pour qu'ils affectent des ressources suffisantes à la mise en place de systèmes judiciaires efficaces, justes, humains et responsables, ainsi qu'à la prestation de services d'assistance juridique, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'aide financière et d'assistance technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice;

20-14878 **5/10**

²⁵ A/75/327.

²⁶ A/HRC/42/20.

- 7. Exhorte les États, compte tenu des priorités nationales, à assurer la pleine et égale participation des femmes, y compris aux institutions de gouvernance et au système judiciaire, et à garantir leur autonomisation et leur accès plein et égal à la justice ;
- 8. Souligne qu'il importe spécialement que les pays se donnent les moyens de leur mission d'administration de la justice, en particulier en opérant des réformes dans la justice, la police et le système pénal, ainsi que dans la justice pour mineurs, et en prenant des mesures propres à favoriser l'indépendance, l'accessibilité, la responsabilité et la transparence de la justice, le but étant d'asseoir et de préserver la stabilité sociale et l'état de droit à l'issue d'un conflit, et se félicite que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concoure à instituer et à faire fonctionner des mécanismes de justice transitionnelle à l'issue d'un conflit;
- 9. Réaffirme que nul ne doit être arbitrairement ou illégalement privé de sa liberté, et rappelle à cet égard les principes de nécessité et de proportionnalité ;
- 10. Demande aux États d'appliquer le principe de la responsabilité pénale individuelle et de s'abstenir de détenir des personnes au seul motif de leur lien de parenté avec un suspect ;
- 11. Demande également aux États de se conformer à leurs obligations et engagements internationaux en veillant à ce que toute personne privée de liberté du fait de son arrestation ou de son placement en détention puisse promptement saisir un tribunal compétent pour statuer sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération en cas d'illégalité de la détention ou de l'emprisonnement, et promptement bénéficier de l'aide d'un conseil juridique, y compris des dispositifs d'aide juridictionnelle ;
- 12. Exhorte tous les États à envisager de créer, de maintenir, ou de les améliorer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux indépendants ayant pour mission de contrôler tous les lieux de détention, notamment en effectuant des visites inopinées, et de s'entretenir en privé, sans témoins, avec toute personne privée de liberté, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela);
- 13. Demande aux États de veiller à se doter d'un système approprié de gestion des fichiers et des données concernant les détenus qui permette de consigner le nombre de personnes privées de liberté, la durée de la détention, les infractions ou les motifs de détention et tout fait ayant trait à la population carcérale, et encourage les États à collecter d'autres données complètes, ventilées et actualisées qui aident à repérer et prévenir la discrimination dans l'administration de la justice et l'incarcération excessive;
- 14. Affirme que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme, notamment dans l'administration de la justice, soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;
- 15. Rappelle l'interdiction absolue de la torture par le droit international, et demande aux États de veiller à ce que toute personne privée de liberté ne subisse pas ou ne vienne pas à subir des conditions de détention, traitements ou châtiments équivalents à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- 16. Demande aux États de procéder immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toutes les violations des droits humains dont pourraient avoir été victimes des personnes privées de liberté, en particulier lorsque celles-ci viennent à décéder ou à subir torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'offrir des recours effectifs aux victimes, conformément à leurs

obligations et engagements internationaux, et de veiller à ce que l'administration du lieu de détention coopère pleinement avec l'autorité chargée de l'enquête et préserve tous les éléments de preuve ;

- 17. Demande également aux États de veiller à ce que les personnes handicapées aient un accès effectif à la justice lorsqu'ils mènent des enquêtes, engagent des poursuites et punissent les personnes jugées coupables d'avoir violé les droits humains de ces personnes, y compris en offrant à celles-ci des recours utiles qui tiennent compte dans des conditions d'égalité avec les autres de leur situation particulière, tout en gardant à l'esprit que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits qu'autrui, en procédant à des modifications systémiques, juridiques et politiques et en renforçant les capacités de sorte que les actes incriminés ne puissent se reproduire ;
- 18. Exhorte les États à s'efforcer de réduire, s'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, qui devrait être une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions préalables et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en entreprenant de donner effet aux textes en vigueur, et en garantissant l'accès à la justice et aux services d'aide et de conseil juridiques, y compris aux dispositifs d'aide juridictionnelle;
- 19. Encourage les États à s'attaquer à la question de la surpopulation carcérale, en gardant à l'esprit l'incidence de la COVID-19 sur la santé, entre autres droits humains, des personnes privées de liberté, en prenant des mesures efficaces, y compris en multipliant et en généralisant les mesures alternatives à la détention provisoire et à l'emprisonnement, comme le prescrivent les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)²⁷ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)²⁸, et en élargissant l'accès à l'aide juridictionnelle, en ayant recours à des institutions de prévention de la criminalité et à des régimes de libération anticipée et de réadaptation ainsi qu'en donnant à la justice pénale et à ses rouages les moyens de leur efficacité, comme le veulent les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale²⁹;
- 20. Exhorte les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer, en droit et dans la pratique, la discrimination à l'égard des personnes vulnérables ou marginalisées dans l'administration de la justice, qui peut aussi entraîner l'incarcération excessive de ces personnes et leur surreprésentation dans l'ensemble du processus de justice pénale ;
- 21. Exhorte également les États à prêter une attention particulière aux conditions de détention ou d'emprisonnement des personnes vulnérables ou marginalisées et à leurs besoins particuliers ;
- 22. Continue d'encourager les États à accorder l'attention voulue aux Règles de Bangkok lorsqu'ils arrêtent et mettent en œuvre des textes, procédures, dispositifs et plans d'action dans ce domaine, et invite les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et toutes les autres organisations concernées à tenir compte desdites règles dans leurs activités;

7/10

²⁷ Résolution 45/110, annexe.

²⁸ Résolution 65/229, annexe.

²⁹ Résolution 67/187, annexe.

- 23. Encourage les États à revoir les politiques pénales qui peuvent contribuer à l'incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, en particulier les politiques dites « de tolérance zéro », comme par exemple le recours obligatoire à la détention provisoire et l'imposition de peines minimales obligatoires, notamment pour des infractions mineures ou non violentes :
- 24. Considère que le traitement réservé à tout enfant ou mineur soupçonné, accusé ou convaincu d'infraction à la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction, devrait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, dans le respect du droit international, compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice, ainsi que de l'âge, du sexe, de la situation sociale et de l'épanouissement de l'enfant, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux États parties aux protocoles facultatifs s'y rapportant³⁰ de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés;
- 25. Rappelle l'importance des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale³¹, exhorte les États à envisager d'en tenir compte, selon qu'il conviendra, à l'occasion de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des textes, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence contre les enfants dans ce contexte, et les encourage à soutenir le programme proposé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à cet égard et à en tirer parti;
- 26. Prend note avec satisfaction de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté³² et du rôle moteur joué par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants dans le cadre de la suite donnée à l'étude en coopération avec les autres entités de l'équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies et le groupe des organisations non gouvernementales, et encourage à cet égard les États Membres, les institutions, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties concernées, à examiner la suite donnée à l'étude mondiale et les recommandations qui en sont issues ;
- 27. Encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à faire une place aux questions qui intéressent les enfants dans l'ensemble de leurs activités de promotion de l'état de droit, et à arrêter et appliquer une politique globale et coordonnée en matière de justice pour mineurs ayant pour finalité de prévenir la délinquance juvénile et d'y remédier, ainsi qu'à s'attaquer aux raisons qui font que des enfants ont affaire à la justice pour mineurs ou la justice pénale ainsi qu'aux risques associés, en s'employant notamment à promouvoir le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, tout en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, la privation de liberté ne doit être envisagée que comme ultime recours et pour une durée aussi courte que possible, et les engage à éviter autant que possible la détention provisoire des mineurs;
- 28. Souligne combien il importe d'inscrire dans toute politique de justice pour mineurs une stratégie de réinsertion des anciens délinquants mineurs, en particulier par des programmes d'apprentissage et d'acquisition de compétences pratiques qui tiennent compte des questions de genre et des programmes de traitement et d'accompagnement des toxicomanes et des personnes atteintes de troubles mentaux, conformément aux engagements et aux obligations découlant du droit international

³⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

³¹ Résolution 69/194, annexe.

³² A/74/136.

des droits de l'homme, le but étant de permettre aux intéressés d'assumer un rôle constructif au sein de la société ;

- 29. Exhorte les États à prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, la réforme de leurs textes, pour prévenir toute forme de violence contre les enfants dans le système de justice ou y répondre, notamment dans le cadre du système de justice informelle, lorsqu'il existe;
- 30. Exhorte également les États à bannir de leurs textes comme dans leur pratique, l'imposition de la peine capitale, de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, ou de châtiments corporels à tout auteur d'infraction âgé de moins de 18 ans, et les encourage à envisager d'abolir toute autre forme de réclusion à perpétuité pour toute infraction dont l'auteur serait âgé de moins de 18 ans ;
- 31. Encourage les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et prend note à cet égard de la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un minimum absolu d'au moins 14 ans, et de continuer à le relever³³;
- 29. Encourage également les États à recueillir, notamment par des activités de collecte de données et de recherche, des informations pertinentes sur les enfants qui se trouvent entre les mains de la justice pénale, afin d'améliorer leur administration de la justice tout en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice ;
- 33. Souligne combien il importe de prêter davantage attention aux conséquences que l'emprisonnement des parents ou leur condamnation à d'autres peines ont sur leurs enfants, tout en prenant note avec intérêt des réunions, des débats et des rapports que le Conseil des droits de l'homme a consacrés à cette question³⁴;
- 34. Demande aux États de prendre des mesures efficaces et appropriées pour éliminer tous les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'avoir effectivement accès à la justice dans des conditions d'égalité et sans discrimination aucune ;
- 35. Engage les États à assurer l'égalité d'accès à la justice des personnes handicapées en leur fournissant des informations et des moyens de communication accessibles, en assurant une accessibilité physique aux locaux concernés, en prévoyant des aménagements adaptés en fonction du genre et de l'âge des personnes handicapées qui tiennent compte de leur volonté, et en offrant des conseils juridiques ainsi que, le cas échéant et sous réserve du respect des critères de ressources et de bien-fondé prévus par la loi, une aide juridictionnelle gratuite et accessible, et à prendre des mesures pour permettre la participation égale et véritable des personnes handicapées à tous les stades de la chaîne judiciaire ;
- 36. *Invite* les États à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration, des services pénitentiaires et de police et autres professionnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation interdisciplinaire sur mesure dans le domaine des droits de l'homme, axée notamment sur la lutte contre le racisme, la lutte contre la discrimination, le respect de la diversité culturelle, la

33 Voir CRC/C/GC/24.

9/10

³⁴ A/HRC/21/31 et A/HRC/25/33.

prise en compte des particularités liées au handicap, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant;

- 37. Invite également les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques offerts par les entités et programmes compétents des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;
- 38. *Invite* le Haut-Commissariat et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer leur assistance technique aux États, sur demande et conformément à leur mandat, aux fins de renforcer leurs capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier à l'issue d'un conflit, en resserrant pour cela leur coopération avec les entités compétentes des Nations Unies;
- 39. Souligne qu'il importe de reconstruire et de renforcer les structures de l'administration de la justice et d'assurer le respect de la légalité et des droits humains, en particulier à l'issue d'un conflit, car c'est un élément essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité, et demande à cet égard au Secrétaire général de continuer à rationaliser et à renforcer la coordination et la cohérence systémiques des programmes et activités des entités compétentes des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui est présidé par le Vice-Secrétaire général, du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général et de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises;
- 40. *Invite* les États à aborder la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice à l'occasion des examens périodiques universels et dans les rapports qu'ils soumettent en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- 41. Invite également les États, au moment de passer en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à envisager d'examiner les causes et les effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, y compris dans les cas où les personnes concernées sont vulnérables ou marginalisées et au regard de la non-discrimination et des personnes vulnérables ou marginalisées dans l'administration de la justice ;
- 42. *Invite* les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés, à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant des services consultatifs et d'assistance technique;
- 43 Invite les États à envisager de prendre en compte les aspects relatifs aux droits humains dans l'administration de la justice à l'occasion du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021;
- 44. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits humains dans l'administration de la justice, sur la situation des femmes et des filles dans l'administration de la justice et sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies;
- 45. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits humains dans l'administration de la justice à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».